

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL226

présenté par
M. Coronado

ARTICLE 13

À l'alinéa 36, substituer aux mots :

« ayant fait l'objet d'une mise en demeure qui manque de nouveau, dans un délai de cinq ans, »

les mots :

« qui a manqué ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre une procédure de sanction contre un représentant d'intérêts qui aurait manqué à ses obligations même en l'absence de récidive et de mise en demeure préalable.

En cas de manquement grave, pour être dissuasif, le dispositif doit prévoir une possibilité de sanction.